

DEPARTEMENT des COTES D'ARMOR
Arrondissement de DINAN
Canton de DINAN-OUEST
Commune de QUEVERT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 décembre 2024**

Nombre de conseillers municipaux en exercice = 24 ; de présents = 21 ; de votants = 24

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LANDURÉ, Maire de QUÉVERT.

Date de convocation : 11/12/2024

Date de publication : 20/12/2024

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Catherine DENIEL, Francis ADNOT, Sylvie LESNÉ, Mélanie RIO , Éric YGER, Joseph BRAULT, Yannick LUCAS, Didier LESAICHERRE, Françoise LEOST-TREMEL, Christophe LECLERC, Maryam ABOU-MERHI, Dimitri GÉA, Clément ROUSSEAU, Bénédicte RUISSEAU, Brigitte JUGUE-FOURNET, Jean-Luc ALLORY, Anne CHARRÉ, Jean-Yves ANGER, Sylvie MEUNIER, Antoine DEGUEN

ABSENTS EXCUSES : Mélanie DEQUÉ (pouvoir à Sylvie LESNE), Arnaud AUBAULT (pouvoir à Clément ROUSSEAU), Nathalie BONNOUVRIER (pouvoir à Maryam ABOU-MERHI)

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Luc ALLORY



AFFAIRE 2024.061 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Le règlement du cimetière date de 1989 et il convient d'y apporter quelques modifications.

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

ARRETE DU MAIRE N°

Le Maire de la Ville de QUEVERT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants ; L 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants ; R 2213-2 à R 2223-57 et R 2223-1 à R 2223-98,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

VU la délibération du 19 Décembre 1989 relatif au règlement des cimetières de la Ville de Quévert,

VU la délibération du 24 novembre 2004 modifiant l'attribution de concession au sein du cimetière de Quévert,

Vu la délibération du 25 avril 2018 modifiant le règlement intérieur,

CONSIDERANT qu'il nécessaire de supprimer les concessions d'une durée de 50 ans,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Abrogation

La Délibération du 25 avril 2018 susvisée est abrogée et remplacée par les présentes dispositions.

Article 2 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la Ville de QUEVERT :

Ancien cimetière

Au choix des concessionnaires dans la limite des emplacements libres et compatibles.

Nouveau cimetière

Dans l'ordre des sections et dans chaque section, dans l'ordre numérique de la rangée en cours prévu sur le plan de détail, que ce soit un caveau simple ou double.

Il existe un espace cinéraire.

Article 3 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,

Article 4 : Affectation des terrains

Les demandes de concessions sont reçues en Mairie et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé daté. Les terrains des cimetières comprennent les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votées par le Conseil Municipal.

Article 5 : Droit à concession

Pourront obtenir une concession les personnes désignées ci-après :

- Personnes décédées sur la Commune de Quévert quel que soit leur domicile
- Personnes domiciliées ou payant un impôt sur le territoire communal, même si elles sont décédées dans une autre commune
- Personnes non domiciliées dans la commune, mais disposant d'une concession familiale (pas d'achat de nouvelle concession possible)

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires, à la condition qu'elles soient enterrées.

Article 6 : Choix de l'emplacement

Il peut être attribué aux personnes désignées à l'article 5 des concessions par anticipation. Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

Article 7 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits.

Une concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droits direct(s).

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

3) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le conservateur ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux de construction doivent être réalisés dans le mois qui suit.

5) Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune.

Article 8 : Types de concession

Les différents types de concessions autorisées dans les cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions trentenaires
- Concessions de cases de columbarium d'une durée de 5, 10 ou 15 ans
- Concessions en cavurnes d'une durée de 5, 10 ou 15 ans

Article 9 : Acquisition de concession

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la Mairie.

Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

Article 10 : Registre de concessions, de dépôt d'urnes

Un registre est tenu en mairie. Il mentionne, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que le numéro de la concession.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres. Le certificat de crémation doit être obligatoirement remis en mairie.

Article 11 : Dimensions de concessions et profondeur de fosse

L'emplacement concédé aura une dimension de 2,40m x 1,40m. La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50m soit l'équivalent de 3 cercueils complets.

Les urnes sont déposées dans le caveau sous la pierre tombale ou scellées sur le monument.

Article 12 : Renouvellement

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente

Article 13 : Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 14 : Non renouvellement

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la ville.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne le columbarium, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 15 : Etat d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatés à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure selon les articles L 2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 16 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (Art. 931 du Code Civil) donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.

- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 17 : Conversion

Les concessions temporaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée (maximum 30 ans). Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Article 18 : Rétrocession

La ville de QUEVERT pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- En aucun cas, il ne sera remboursé par la ville de QUEVERT le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.

- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

• Inhumation en terrain concédé

Article 19 : Définition de la concession

Un cimetière est divisé en carrés. Les concessions sont disposées par rang et numérotées à partir de l'allée centrale en bordure de carré.

Article 20 : Affectation des concessions

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière, enfin son coût.

Le registre des concessions est tenu par la mairie.

Article 21 : Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

Article 22 : Autorisations

En application des articles R 2213-17 et R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, **aucune inhumation ne sera effectuée sans autorisation préalable du Maire.**

L'autorisation de fermeture de cercueil et le cas échéant l'autorisation d'inhumation seront remises en mairie avant l'inhumation.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 23 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans le columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un **caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture** selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe

– remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt – nom, prénom, âge, situation maritale et domicile.

Article 24 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier d'Etat Civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

Article 25 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire aux frais de la famille.

Article 26 : Mise en caveau provisoire

Un caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Ce dépôt ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la réglementation en vigueur.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais de la famille dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 27 : Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 3 : LES EXHUMATIONS

Article 28 : Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de le ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

La réduction de corps est une exhumation.

Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 29 : Conditions pour exhumation

Les exhumations doivent être réalisées avant 9h.

Article 30 : Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 31 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour

effectuer les exhumations conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 32 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 4 : LES ESPACES CINERAIRES

Article 33 : Dispositions générales

Il existe des columbariums dans le nouveau cimetière et un espace cinéraire. Cet espace comprend : un jardin du souvenir, des cavurnes.

Article 34 : Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières de la ville en application de l'article L2223-3 du cgct.

Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 35 : Attribution d'un emplacement dans les espaces cinéraires

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique. L'identification de la concession se fera par un numéro apposé sur la porte de chaque case, en bas à gauche.

Les cavurnes sont des concessions aux dimensions de 0,60m x 0,60m recouvertes d'une dalle de 0,70m x 0,70m susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes (4 maximum) pour une durée de 5, 10 ou 15 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. **Il est interdit** de construire un caveau dans la limite de la surface impartie.

Le droit d'ouverture est gratuit pour la pose des deux urnes prévues dans chaque case.

Article 36 : Surveillance des opérations dans les espaces cinéraires

Le dépôt d'une urne se fera sous le contrôle de l'établissement funéraire retenu par la famille et la dispersion des cendres préalablement autorisée se fera sous le contrôle d'un élu (ou l'agent municipal).

Article 37 : Dépôt de fleurs et de plantes dans les espaces cinéraires

Les fleurs et les plantes ne sont pas autorisées dans le jardin du souvenir et limitées à une pour l'espace cavurnes.

Article 38 : Dépôt d'objets dans les espaces cinéraires

Tout dépôt d'objet ou pose de plaques est interdit pour le jardin du souvenir.

Pour les cavurnes, seule la plaque de famille pourra être fixée sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture). Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 39 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

Article 40 : Les columbariums : définition et inscriptions

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises funéraires sont autorisées à fixer la plaque de famille sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture). Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 41 : Ornementations sur les columbariums

Aucune ornementation (photos, souvenirs) n'est autorisée à l'exception d'une fleur au pied du module du columbarium.

TITRE 5 : LES TRAVAUX

Article 42 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Lorsque le creusement des tombes doit être confié à une entreprise, la famille devra en aviser la mairie 48 heures avant le début des travaux et faire connaître le nom et l'adresse de l'entreprise.

Article 43 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'agent habilité.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le conservateur ou représentant.

Article 44 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Un agent du cimetière fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale. Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 45 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction devront se conformer strictement au plan de la section, tant pour l'alignement que pour le niveau des tombes.

L'entreprise retenue devra utiliser les engins adaptés aux travaux à exécuter, à l'exclusion d'engins lourds tels que mécaniques, camions de plus de 10 tonnes de P.T.C.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au conservateur ou son représentant.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que les matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion des travaux ou d'inhumation, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

L'entreprise retenue pourra, à sa demande, faire constater à la personne désignée par le Maire, le parfait état des lieux dès la fin des travaux. Seul ce constat peut libérer l'entreprise de toute responsabilité en cas de litige.

Article 46 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 47 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments devra être assurée par l'entreprise funéraire.

Article 48 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée.

Article 49 : Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L2223-12 du cgct, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R2223-8 du cgct, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de naissance et décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe aux conditions visées précédemment. Il en sera de même pour toute autre inscription (épitaphes, poèmes...)

TITRE 6 : LA POLICE DES CIMETIERES

Conformément aux articles L2212-2 ; L2213-8 ; L2213-9 et R2223-8 du cgct, le maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Article 50 : Ouverture

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année.

Ils sont ouverts aux professionnels du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture de la mairie et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation.

Article 51 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autant que celles réservées à cet usage,
- d'y courir, jouer, boire et manger,
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sans autorisation du maire,
- d'effectuer quêtes ou collectes,

-de nourrir les animaux.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets,...

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 52 : Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- des véhicules de funérailles,
 - ses véhicules des services municipaux pour l'entretien,
 - des véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter,
- Les entrepreneurs devront en faire la demande en mairie.
-sauf autorisation spéciale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les modifications apportées au règlement du cimetière

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,
Philippe LANDURÉ

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Quevert, Côtes d'Armor. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE QUEVERT' and 'CÔTES D'ARMOR'. A large, stylized black signature is written over the stamp.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 022-212202592-20241218-2024_061-DE